

# « L'ambiguïté » d'un professeur sanctionnée

Conseil d'État

Le Conseil d'État a sommé le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) de revoir sa copie, après le blâme qu'il avait infligé en octobre 2021 à un professeur de l'Université de Tours, accusé d'avoir eu « une attitude ambiguë » avec ses étudiantes.

La « sanction » du Cneser était à vrai dire bien plus clémentine qu'en première instance : en mars 2018, la section disciplinaire de l'université avait interdit à l'intéressé d'exercer en son sein pendant un an et l'avait privé de la moitié de sa rémunération.

## « Témoignages concordants »

L'Université de Tours reprochait en fait à son enseignant-chercheur d'avoir eu « un comportement et des gestes dépassant le cadre d'une relation ordinaire entre un enseignant-chercheur et des étudiantes sur lesquelles il avait autorité ». Elle estimait par ailleurs que les faits



La plus haute juridiction administrative était chargée d'examiner le dossier sur la forme. (Photo d'archives NR, Olivier Pirot)

étaient « suffisamment établis » par des « témoignages concomitants et concordants ».

Le professeur d'université, quant à lui, « conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés » ; c'est la raison pour laquelle il avait fait appel de la sanction prononcée à son encontre en première instance.

« Il a eu une attitude ambiguë vis-à-vis des étudiantes, qu'il convient dès lors de sanctionner en tenant compte uniquement des faits établis à son encontre », avait finalement tranché le Cneser dans sa décision, contestée par l'Université de Tours devant le Conseil d'État. La plus haute juridiction administrative était

chargée d'examiner le dossier sur la forme, et non sur le fond, c'est-à-dire de déterminer si la règle de droit avait été correctement appliquée dans ce dossier.

## L'affaire renvoyée

Or, « en statuant ainsi, sans préciser ni les faits qu'il estimait établis, ni leur qualification au regard des obligations déontologiques des enseignants-chercheurs, le Cneser n'a pas mis le Conseil d'État à même d'exercer le contrôle qui incombe au juge de cassation », considèrent les juges dans un arrêt en date du 22 août 2023, qui vient d'être rendu public.

« Il a ainsi entaché sa décision d'insuffisance de motivation », en déduisent-ils. Par conséquent, l'Université de Tours est « fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ».

L'affaire a été renvoyée au Cneser, pour qu'il revoie sa copie à la lumière de cette analyse.

M. J. (PressPepper)